



LES CONTOURS DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Regard CFFP R2021/10

TOMMY GAGNÉ-DUBÉ
LUC GODBOUT

OCTOBRE 2021

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socioéconomiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cftp.recherche.usherbrooke.ca>.

Tommy Gagné-Dubé est professionnel de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient de son appui financier qui a permis la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cftp.eg@USherbrooke.ca

Selon l'entente entre l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, le présent texte est publié à la fois dans la Revue de planification fiscale et financière et comme Regard CFFP dans les documents de la Chaire. La référence complète est : Tommy GAGNÉ-DUBÉ et Luc GODBOUT, « Les contours du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés », (2021), vol. 41, n° 3, *Revue de planification fiscale et financière*, p. 465-500.

Merci de citer ainsi :

Luc GODBOUT et Tommy GAGNÉ-DUBÉ (2021), *Les contours du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés*, Regard CFFP n° R2021-10, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 24 p.

RÉSUMÉ

Depuis son apparition en l'an 2000 dans le paysage fiscal québécois, il y a donc plus de 20 ans, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, appelé aujourd'hui crédit pour maintien à domicile des aînés, est progressivement devenu la dépense fiscale concernant les aînés la plus importante du régime d'imposition des particuliers du Québec.

Des changements fréquents et importants au crédit, dont les plus récents ont été annoncés le 25 mars 2021 dans le Budget 2021-2022 du Québec, ont modifié la quasi-totalité de ses paramètres initiaux. Les auteurs en présentent la genèse et décrivent l'évolution dans le temps de chacun des principaux paramètres du crédit.

Ce portrait d'ensemble est complété par une analyse des coûts et de l'utilisation de la mesure, notamment en fonction du type de résidence des aînés et de différents paramètres sociodémographiques.

Le crédit pour maintien à domicile des aînés ne semble pas prêt de disparaître; tant son coût que son utilisation devraient continuer de croître. La dépense fiscale annuelle associée au crédit atteindra 1 milliard de dollars au cours des prochaines années. Toutefois, il y a lieu de mener dès à présent une réflexion pour assurer la pérennité de la mesure et pour veiller à ce que ceux qui devraient en bénéficier puissent y avoir accès.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	1
1. Genèse du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée.....	2
1.1 Objectifs.....	2
1.2 Paramètres initiaux.....	2
2. Paramètres actuels du crédit pour maintien à domicile des aînés	4
2.1 Principaux paramètres du crédit	4
2.2 Dépenses admissibles.....	5
2.3 Calcul du crédit	8
3. Évolution des paramètres du crédit pour maintien à domicile des aînés	9
3.1 Critères d'admissibilité	9
3.2 Taux du crédit, plafond des dépenses admissibles et valeur maximale du crédit	9
3.3 Réductibilité en fonction du revenu.....	11
3.4 Dépenses admissibles.....	11
3.5 Modalités de versement du crédit.....	12
3.6 Résumé de l'évolution.....	13
4. Portrait d'ensemble du crédit pour maintien à domicile des aînés.....	15
4.1 Utilisation et coût du crédit	15
4.2 Selon le type de résidence	16
4.3 Paramètres sociodémographiques	18
4.4 Selon l'âge	18
4.5 Selon le revenu	20
Réflexion et conclusion	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Principaux paramètres du CMD, année d'imposition 2021	4
Tableau 2.	Table de fixation des dépenses admissibles mensuelles pour un aîné en RPA, année d'imposition 2020	7
Tableau 3.	Récapitulatif des principaux paramètres du CMD selon le logement, aîné vivant seul, année d'imposition 2021	8
Tableau 4.	Valeur maximale du CMD, aînés autonomes et non autonomes, 2000 à 2026	11
Tableau 5.	Pourcentage des ménages et du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD et crédit moyen, par type de résidence, années d'imposition 2015 et 2018.....	16
Tableau 6.	Statistiques d'utilisation du CMD selon le sexe, l'âge et la composition du ménage, année d'imposition 2017	18
Tableau 7.	Proportion de la population de 70 ans et plus, proportion des bénéficiaires et du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD et crédit moyen, par tranche d'âge, année d'imposition 2015	19
Tableau 8.	Coût du CMD selon la tranche de revenu total des bénéficiaires, 2017, en pourcentage..	20
Tableau 9.	Seuil de réduction, taux de réduction et seuil de sortie de certaines mesures fiscales du Québec applicables aux aînés, 2021	21

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1.	Évolution du taux du CMD, 2000 à 2026, en pourcentage	9
Graphique 2.	Évolution du plafond des dépenses admissibles au CMD, aînés autonomes et non autonomes, 2000 à 2026, en dollars	10
Graphique 3.	Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût du CMD, 2000 à 2018.....	15
Graphique 4.	Évolution du montant moyen du CMD, 2000 à 2017, en dollars	16
Graphique 5.	CMD moyen selon la tranche de revenus, année d'imposition 2017	20
Graphique 6.	Comparaisons des seuils de sortie du CMD et de la PSV, 2021.....	22

MISE EN CONTEXTE

Les Nations Unies ont proclamé l'année 1999 « Année internationale des personnes âgées ». Or, au Québec, au tournant des années 2000, les aînés constituaient le segment de la population qui connaissait la plus forte croissance. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec, dans son Budget 1999-2000 du 9 mars 1999, a annoncé la création d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie¹. Mais avant même le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi qui donnait suite au budget, le ministère des Finances annonça le 26 novembre 1999 que le crédit ne serait pas limité aux personnes en perte d'autonomie. La mesure, d'abord appelée « crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée », est devenue à partir de 2013 le « crédit pour maintien à domicile des aînés » (« CMD »).

Au cours des 20 années qui suivirent son adoption en 2000, le CMD évolua progressivement pour devenir, aujourd'hui, la plus importante dépense fiscale concernant les aînés du régime d'imposition des particuliers du Québec. Au fil des années, les changements à cette mesure fiscale ont porté sur presque tous les paramètres, ce qui rend d'autant plus intéressante l'analyse de son évolution (sections 1. à 3. du présent texte). Étant donné la place centrale que le CMD occupe actuellement et qui sera accentuée par les modifications proposées dans le Budget 2021-2022² ainsi que par le vieillissement de la population, il est essentiel d'en dresser le portrait d'ensemble en termes de coût et d'utilisation, et de déterminer quelles améliorations pourraient lui être apportées (sections 4. et 5. du présent texte).

¹ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 1999-2000*, 9 mars 1999, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, p. 3 à 9.

² QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2021-2022*, « Un Québec résilient et confiant », 25 mars 2021, *Plan budgétaire*, p. B.29 à B.36 et *Renseignements additionnels*, p. A-31 à A-37.

1. GENÈSE DU CRÉDIT POUR LE MAINTIEN À DOMICILE D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Le 9 mars 1999, dans son discours sur le Budget 1999-2000 du Québec, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry, a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie à compter du 1^{er} janvier 2000. Par ce crédit, il annonçait vouloir se « [servir] de la fiscalité pour améliorer les services »³ destinés aux aînés. Plus concrètement, il décrivait la mesure comme « une subvention pour des services domestiques et des services directs à la personne, comme l'entretien ménager, la préparation des repas ou le soutien aux activités de la vie quotidienne »⁴.

1.1 Objectifs

L'objectif avoué de la mesure était de soutenir les aînés qui « souhaitent demeurer le plus longtemps possible dans leur communauté, auprès de leur famille et de leurs amis, et ce, même quand ils ont commencé à perdre un peu de leur autonomie »⁵. Ce faisant, le gouvernement souhaitait réduire la pression sur le réseau de la santé en prévenant ou en retardant leur hébergement dans un établissement de santé.

Quatre autres objectifs étaient mis de l'avant dans le budget qui annonçait la mesure, soit :

- réduire le travail au noir dans le secteur des services à domicile qui se faisait au détriment des entreprises privées;
- assurer une protection sociale complète aux individus qui seront à l'emploi des personnes âgées;
- créer des emplois dans des domaines non spécialisés;
- procurer un répit aux aidants naturels⁶.

1.2 Paramètres initiaux

Dans la mouture initiale, sanctionnée le 15 novembre 2000, de la Loi sur les impôts⁷, un particulier pouvait bénéficier du CMD s'il résidait au Québec, avait atteint l'âge de 70 ans à la fin de l'année et avait fait une demande d'inscription pour l'utilisation du mécanisme de paiement visé⁸.

Les documents budgétaires du 9 mars 1999 prévoyaient aussi qu'il soit désigné par un centre local de services communautaires (« CLSC ») comme étant une personne en perte d'autonomie, mais cette

³ QUÉBEC, ministère des Finances, Budget 1999-2000, 9 mars 1999, Discours sur le budget, p. 14

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*, Discours sur le budget, p. 14 et Renseignements additionnels sur les mesures du budget, p. 4 et 5.

⁷ Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, L.Q. 2000, c. 39, art. 190 ajoutant au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3 (« L.I. »), la section II.11.1 intitulée « Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée » (art. 1029.8.61.1 à 1029.8.61.7 L.I.), et art. 219 ajoutant à la Loi sur les impôts la partie I.3 intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée » (art. 1086.9 à 10086.12 L.I.).

⁸ *Id.*, définition de « particulier admissible », art. 1029.8.61.1 L.I.

condition a été retirée avant même la présentation, le 16 décembre 1999, du Projet de loi n° 97 donnant suite au Budget du 9 mars 1999, par M. Paul Bégin, ministre du Revenu⁹.

Une fois son admissibilité constatée, le particulier pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui correspondait à 23 % de ses dépenses admissibles, lesquelles étaient plafonnées à 12 000 \$ annuellement. La valeur maximale du crédit s'établissait alors à 2 760 \$.

Les principales dépenses admissibles étaient divisées en deux catégories, soit les services à la personne et les services domestiques.

Les services à la personne étaient :

- l'assistance non professionnelle à l'égard d'activités de la vie quotidienne, telles que se nourrir, se laver, s'habiller;
- le service de préparation des repas, tel qu'un service de traiteur ou un service de cafétéria;
- la surveillance non spécialisée, telle que le gardiennage;
- le soutien civique, tel que l'accompagnement lors de sorties, l'aide pour remplir un formulaire, la gestion du budget.

Les services domestiques étaient :

- l'entretien ménager, tel que l'entretien général des aires de vie (balayage, époussetage, nettoyage) et des équipements d'usage quotidien (réfrigérateur, cuisinière, etc.);
- l'entretien des vêtements;
- l'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses;
- les travaux mineurs à l'extérieur du domicile, tels que la tonte du gazon, le nettoyage des fenêtres, le déneigement.

Les services devaient être rendus au Québec par « une personne qui n'est ni le conjoint du particulier ni une personne à sa charge »¹⁰. Au surplus, les services domestiques devaient être rendus « à l'égard d'un logement qui constitue un établissement domestique autonome dont le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou à l'égard du terrain sur lequel ce logement est situé »¹¹.

Le paiement des dépenses devait être effectué au moyen du mécanisme du « chèque emploi-service » (CES); des particularités s'appliquaient lorsque le particulier engageait une entreprise plutôt qu'un employé pour les services de soutien à domicile¹².

⁹ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 99-5, 26 novembre 1999, « Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées et autres mesures fiscales », p. 2.

¹⁰ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 1999-2000*, 9 mars 1999, *Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, p. 7.

¹¹ *Id.*

¹² *Id.*, p. 4 et p. 8 et 9. Voir aussi précisions données dans le Bulletin d'information 99-5, précité, note 9, p. 3 et 4.

2. PARAMÈTRES ACTUELS DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

L'analyse des paramètres actuels du CMD, en comparaison des paramètres initiaux présentés à la section 1. du présent texte, permet de mesurer le chemin parcouru.

Les détails de l'évolution des paramètres ainsi que les mesures annoncées le 25 mars 2021 dans le Budget 2021-2022 par le ministre des Finances, M. Eric Girard, sont quant à eux présentés à la section 3.

2.1 Principaux paramètres du crédit

Le crédit pour maintien à domicile des aînés s'adresse encore aujourd'hui aux aînés âgés de 70 ans ou plus résidant au Québec et se procurant des services de soutien à domicile auprès d'un entrepreneur ou de leurs propres employés. Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus ou à être rendus à partir du jour du 70^e anniversaire du particulier. Pour les aînés autonomes, le crédit est réduit graduellement lorsque le revenu familial dépasse un seuil de réduction, seuil qui fait l'objet d'une indexation annuelle automatique. Aucun seuil de réduction ne s'applique lorsqu'au moins un membre du couple est considéré non autonome. Un aîné est considéré comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, il dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou il a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendent uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts¹³.

Tableau 1. Principaux paramètres du CMD, année d'imposition 2021

	Personnes seules		Autonomes	Couples	
	Autonomes	Non autonomes		autonomes et non autonomes	Non autonomes
Taux du crédit d'impôt	35 %		35 %		
Plafond annuel des dépenses admissibles (\$)	19 500 \$	25 500 \$	39 000 \$	45 000 \$	51 000 \$
Par crédit d'impôt maximal (\$)	6 825 \$	8 925 \$	13 650 \$	15 750 \$	17 850 \$
Seuil de réduction (\$)	60 135 \$	-	60 135 \$	-	-
Taux de réduction	3 %	-	3 %	-	--

Les aînés visés peuvent demander ce crédit lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus ou encore par anticipation, en remplissant un formulaire de versements anticipés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'imposition en cours. Ainsi, ils peuvent recevoir chaque mois le montant du crédit pour des services admissibles inclus dans leur loyer ou leurs charges de copropriété et, pour les services non inclus, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande de versements anticipés. Dans le cas des couples, un seul des conjoints peut faire la demande pour le couple.

¹³ La définition de « personne non autonome » a été ajoutée au 1^{er} alinéa de l'article 1029.8.61.1 L.I., applicable à compter de 2008, par l'article 314 de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires*, L.Q. 2009, c. 15.

2.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt varient en fonction du type d'habitation, soit un établissement de santé, un immeuble en copropriété, un immeuble à logements, une maison dont l'aîné est propriétaire ou une résidence privée pour aînés (« RPA »).

2.2.1 Établissement de santé

Un établissement de santé est un centre hospitalier, un centre d'hébergement de soins de longue durée (« CHSLD ») public, un CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics), un centre de réadaptation ou encore un immeuble ou une habitation où sont offerts des services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire.

Les services admissibles sont ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite. Il s'agit notamment de services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (par exemple, aide au bain, aide à manger), de services infirmiers et de services d'entretien de vêtements.

Les services non admissibles sont notamment ceux rendus par l'établissement de santé que l'aîné paie, les services rendus par un conjoint ou une personne à charge, les services rendus par un coiffeur ou une coiffeuse, ainsi que ceux rendus par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières).

2.2.2 Immeuble en copropriété

Un immeuble en copropriété est un immeuble dans lequel l'aîné est propriétaire d'une partie privative (souvent un appartement) et y habite.

Les services admissibles se divisent en ceux qui sont inclus dans les charges de la copropriété et ceux qui ne le sont pas. Les services admissibles inclus dans les charges de la copropriété sont notamment les services d'entretien ménager des parties communes ainsi que les travaux d'entretien mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble. Les services admissibles qui ne sont pas inclus dans les charges de la copropriété sont notamment constitués des services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, des services liés aux repas, des services infirmiers, des services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement de la partie privative ainsi que des services de livraison de l'épicerie.

Les services non admissibles sont les mêmes que pour l'établissement de santé ainsi que les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation de l'immeuble en copropriété.

2.2.3 Immeuble à logements

Un immeuble à logements est un immeuble qui n'est pas une résidence privée pour personnes âgées ni un établissement de santé.

Les services admissibles se divisent en ceux qui sont inclus dans le loyer du logement où l'aîné habite et ceux qui ne le sont pas. Les services admissibles inclus dans le loyer équivalent à 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$.

Les services admissibles non inclus dans le loyer et les services non admissibles sont les mêmes que pour l'immeuble en copropriété.

2.2.4 Maison

Une maison admissible est une maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.

Les services admissibles sont les mêmes que ceux non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété. Les services non admissibles sont les mêmes que ceux pour l'immeuble en copropriété.

2.2.5 Résidence privée pour aînés

Une RPA comprend un CHSLD privé non conventionné (non financé par des fonds publics)¹⁴.

Les services admissibles se divisent en ceux qui sont inclus dans le loyer et ceux qui ne le sont pas. Les services admissibles inclus dans le loyer comprennent un montant de base ainsi que certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels). Ces montants de dépenses admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul (Tableau 2). Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est de :

- 65 % pour une personne autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans;
- 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus;
- 75 % pour une personne non autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans;
- 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans et plus si au moins l'un d'eux n'est pas autonome.

Les services admissibles non inclus dans le loyer et les services non admissibles sont les mêmes que pour l'immeuble en copropriété.

¹⁴ Art. 1029.8.61.1 et par. 1029.8.61.1.3b) L.I.

Tableau 2. Table de fixation des dépenses admissibles mensuelles pour un aîné en RPA⁽¹⁾, année d'imposition 2020

	Un adulte seul ou un seul conjoint admissible ⁽²⁾			Deux conjoints admissibles ⁽³⁾		
	Taux applicable ⁽⁴⁾	Montant minimal	Montant maximal	Taux applicable ⁽⁴⁾	Montant minimal	Montant maximal
Montant de base	15 %	150 \$	375 \$	12 %	150 \$	375 \$
Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	5 %	50 \$	125 \$	5 %	75 \$	125 \$
Service d'entretien ménager	5 %	50 \$	125 \$	4 %	50 \$	125 \$
Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
Si un repas par jour	10 %	100 \$	200 \$	14 %	200 \$	400 \$
Si deux repas par jour	15 %	150 \$	300 \$	21 %	300 \$	600 \$
Si trois repas par jour	20 %	200 \$	400 \$	26 %	400 \$	800 \$
Service de soins infirmiers	10 %	100 \$	250 \$	8 %	100 \$	250 \$
Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
De base	10 %	100 \$	350 \$	15 %	200	600
Supplément pour personne non autonome	10 %	100 \$	10 % du loyer mensuel	10 %	200	10 % du loyer mensuel ⁽⁶⁾
Pourcentage maximal établi en fonction du loyer mensuel total						
Aîné autonome			65 %			70 %
Aîné considéré comme une personne non autonome ⁽⁵⁾			75 %			80 % ⁽⁷⁾

(1) Cette table s'adresse à toute personne âgée qui habite une RPA.

(2) Au cours d'un mois donné, un seul membre du couple est âgé de 70 ans ou plus.

(3) Au cours d'un mois donné, les deux membres du couple sont âgés de 70 ans ou plus.

(4) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel du logement.

(5) Lorsque les deux conjoints sont non autonomes, le taux passe à 20 %.

(6) Lorsque l'un des conjoints est non autonome, le taux de 80 % s'applique automatiquement.

2.2.6 Récapitulatif

Tableau 3. Récapitulatif des principaux paramètres du CMD selon le logement, aîné vivant seul, année d'imposition 2021

	Établissement de santé	Immeuble en copropriété	Immeubles à logements	Maison	Résidence privée pour aînés
Plafond annuel de la dépense admissible					
Aîné autonome	19 500 \$	19 500 \$	19 500 \$	19 500 \$	19 500 \$
Aîné non autonome	25 500 \$	25 500 \$	25 500 \$	25 500 \$	25 500 \$
Dépenses admissibles incluses dans le loyer	s.o.	Part dans les dépenses	Calcul selon la formule prévue ⁽¹⁾	s.o.	Calcul selon la table de fixation
Pourcentage maximal des dépenses admissibles					
Aîné autonome	s.o.	s.o.	5 %	s.o.	65 %
Aîné non autonome	s.o.	s.o.	5 %	s.o.	75 %
Dépenses « à la carte »	Selon les factures	Selon les factures	Selon les factures	Selon les factures	Selon les factures
Taux du crédit d'impôt	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %
Crédit d'impôt annuel maximal					
Aîné autonome	6 825 \$	6 825 \$	6 825 \$	6 825 \$	6 825 \$
Aîné non autonome	8 925 \$	8 925 \$	8 925 \$	8 925 \$	8 925 \$

(1) Selon la formule équivalant à 5 % du loyer, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

2.3 Calcul du crédit

Le calcul du CMD se fait en six étapes :

- Étape 1 : Établir l'autonomie ou non de l'aîné afin de déterminer si un plafond des dépenses s'applique.
- Étape 2 : Calculer le montant de dépenses admissibles annuelles. Ce montant ne peut excéder le plafond des dépenses admissibles.
- Étape 3 : Calculer le crédit d'impôt. Appliquer le taux du crédit d'impôt sur les dépenses admissibles établies à l'étape 2.
- Étape 4 : Selon l'autonomie établie à l'étape 1 et le revenu familial du ménage, déterminer si le crédit doit faire l'objet d'une réduction.
- Étape 5 : Si le crédit doit faire l'objet d'une réduction (étape 4), calculer le montant de réduction. Pour ce faire, appliquer le taux de réduction sur la portion du revenu qui dépasse le seuil de réduction.
- Étape 6 : Calculer le crédit d'impôt annuel auquel l'aîné a droit (étape 3 moins étape 5, le cas échéant).

3. ÉVOLUTION DES PARAMÈTRES DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

3.1 Critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité initiaux, relatifs à la résidence et à l'âge, soit de résider au Québec et d'être âgé de 70 ans ou plus, n'ont pas été modifiés depuis la mise en place du CMD et s'appliquent encore aujourd'hui.

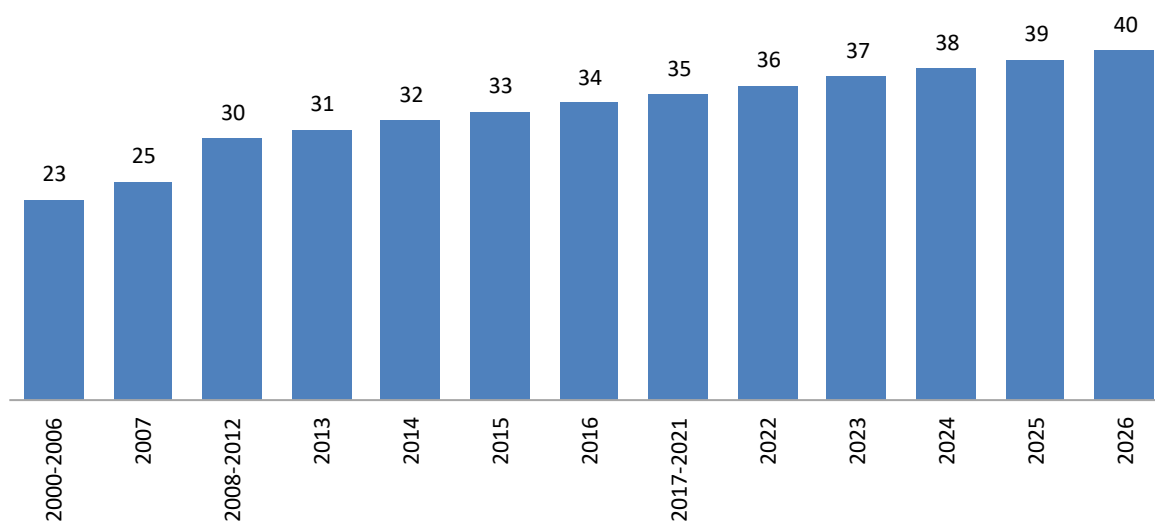
De 2000 à 2007, le CMD s'est appliqué indistinctement à tous les aînés de 70 ans et plus qui résidaient au Québec. À partir de l'année d'imposition 2008, une distinction a été introduite entre les aînés autonomes et non autonomes. Cette distinction a une incidence à la fois sur le plafond des dépenses admissibles et la réductibilité du crédit en fonction du revenu.

3.2 Taux du crédit, plafond des dépenses admissibles et valeur maximale du crédit

3.2.1 Taux du crédit

Le taux du crédit était de 23 % de son introduction en 2000 jusqu'à 2006 inclusivement. En 2007, le taux du crédit a été augmenté de 2 points de pourcentage, à 25 %. En 2008, le taux du crédit a de nouveau été augmenté, cette fois de 5 points de pourcentage, à 30 %. De 2013 à 2017, le taux du crédit a augmenté de 1 point de pourcentage par année, pour atteindre 35 %. Dans son budget 2021-2022, le ministre des Finances du Québec a annoncé une nouvelle majoration du taux du crédit de 1 point de pourcentage par année de 2022 à 2026, ce qui donnera un taux de 40 % en 2026. Au terme de ce nouveau changement, le taux du crédit aura presque doublé depuis sa mise en place.

Graphique 1. Évolution du taux du CMD, 2000 à 2026, en pourcentage



Source : Budget du Québec, années diverses.

3.2.2 Plafond des dépenses admissibles

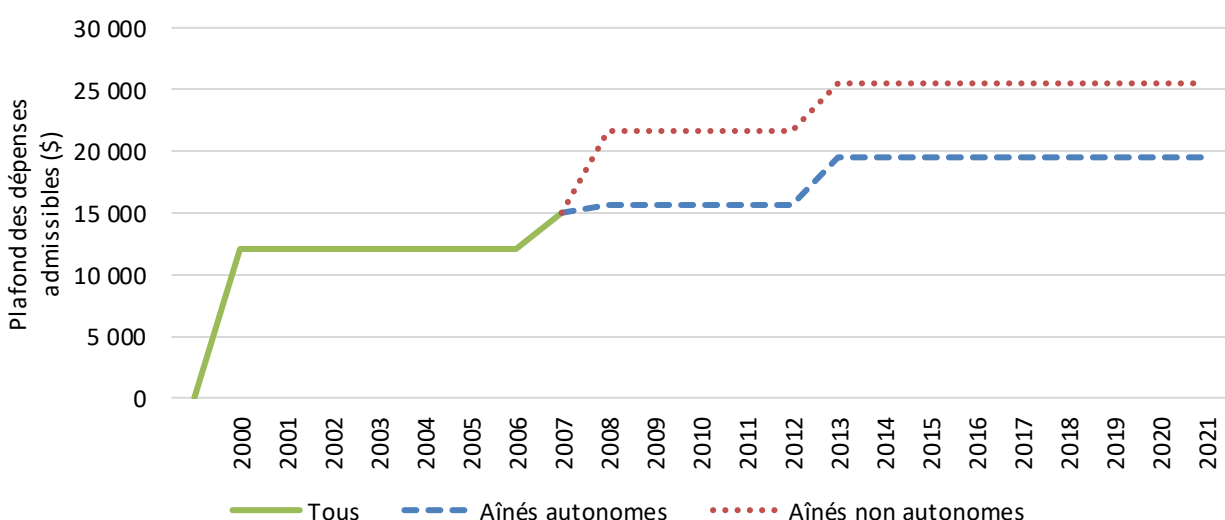
Le plafond des dépenses admissibles était de 12 000 \$ lors de l'introduction du CMD en 2000. Ce plafond est demeuré inchangé jusqu'à l'année d'imposition 2007, où il a été porté à 15 000 \$. En 2008, il a été

majoré de 600 \$ pour atteindre 15 600 \$. Finalement, en 2013, il a été augmenté de 3 900 \$ pour atteindre 19 500 \$, soit le plafond actuel.

Il convient de noter que le Budget de 2006-2007¹⁵ avait proposé une franchise de 300 \$ applicable aux dépenses admissibles à compter de l'année d'imposition 2007, mais que celle-ci a été abolie avant d'entrer en vigueur¹⁶.

Lors de l'introduction de la distinction entre les aînés autonomes et les aînés non autonomes en 2008, un plafond distinct de 21 600 \$ a été mis en place pour ces derniers. En 2013, ce plafond a été augmenté à 25 500 \$. Depuis l'introduction d'un plafond distinct, le plafond des dépenses admissibles d'un aîné non autonome est de 6 000 \$ plus élevé que celui d'un aîné autonome.

Graphique 2. **Évolution du plafond des dépenses admissibles au CMD, aînés autonomes et non autonomes, 2000 à 2026, en dollars**



Source : Budget du Québec, années diverses.

3.2.3 Valeur maximale du crédit

La valeur maximale du crédit correspond au taux du crédit, multiplié par le plafond des dépenses admissibles. Ainsi, les modifications successives apportées au taux du crédit et au plafond des dépenses admissibles auront pratiquement fait tripler la valeur maximale du CMD pour les aînés autonomes et quadrupler pour les aînés non autonomes, passant de 2 760 \$ en 2000 à respectivement 7 800 \$ et 10 200 \$ en 2026.

¹⁵ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2006-2007*, 23 mars 2006, *Discours sur le budget* et *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, p.1 à 12.

¹⁶ QUÉBEC, Cabinet du ministre des Finances, *Communiqué de presse*, 16 octobre 2006, « Michel Audet annonce l'amélioration de certaines mesures fiscales »; QUÉBEC, ministère des Finances, *Bulletin d'information* 2006-3, 16 octobre 2006, p. 3; *Budget 2007-2008*, 20 février 2007, *Discours sur le budget* et fascicule « Stratégie d'action en faveur des aînés : Un milieu de vie amélioré, une participation encouragée », p. 22; *Budget 2007-2008*, 24 mai 2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, p. A.3.

Tableau 4. Valeur maximale du CMD, aînés autonomes et non autonomes, 2000 à 2026

	Autonomes	Non autonomes
2000 à 2006	2 760 \$	
2007	3 750 \$	
2008 à 2012	4 680 \$	6 480 \$
2013	6 045 \$	7 905 \$
2014	6 240 \$	8 160 \$
2015	6 435 \$	8 415 \$
2016	6 630 \$	8 670 \$
2017 à 2021	6 825 \$	8 925 \$
2022	7 020 \$	9 180 \$
2023	7 215 \$	9 435 \$
2024	7 410 \$	9 690 \$
2025	7 605 \$	9 945 \$
2026	7 800 \$	10 200 \$

Source : Budget du Québec, années diverses.

3.3 Réductibilité en fonction du revenu

Au départ, le CMD ne comportait aucun élément de réductibilité en fonction du revenu. À compter de l'année d'imposition 2008, un taux de réduction de 3 % applicable à partir d'un seuil de revenus de 50 000 \$ a été mis en place. Le seuil de 50 000 \$ a été indexé annuellement à partir de 2009 et se situe à 60 135 \$ pour l'année d'imposition 2021. À compter de 2013, le seuil de réduction a cessé de s'appliquer aux aînés non autonomes.

Un deuxième taux de réduction, celui-là de 7 %, à partir d'un seuil de revenus de 100 000 \$, a été annoncé dans le Budget 2021-2022 du gouvernement du Québec et sera mis en place à compter de l'année d'imposition 2022. Il s'appliquera exclusivement aux aînés autonomes. Le seuil de 100 000 \$ sera indexé annuellement à compter de 2023.

Finalement, le Budget 2021-2022 a également réintroduit la réductibilité en fonction du revenu pour les aînés non autonomes. Cette réduction s'appliquera à un taux de 3 % à partir d'un seuil de revenus de 60 135 \$ à compter de 2022. Ce seuil sera indexé annuellement. La réductibilité s'appliquera toutefois uniquement sur la bonification du CMD annoncée dans le même budget, soit sur l'augmentation de 5 points de pourcentage du taux du crédit (35 % à 40 %). En raison de cette limitation à la réductibilité, un aîné non autonome ne pourra recevoir un crédit inférieur à ce qu'il recevait sous les anciens paramètres¹⁷.

3.4 Dépenses admissibles

Pour les années d'imposition 2000 à 2006, les dépenses admissibles demeurent essentiellement les mêmes que celles indiquées au moment de la mise en place du CMD.

Une première modification majeure survient à partir de l'année d'imposition 2007¹⁸ alors que les montants payés pour obtenir des soins infirmiers deviennent des dépenses admissibles au CMD. Des précisions sont également apportées afin de mieux délimiter ce qui constitue des dépenses admissibles

¹⁷ Ce type de règle est en fait une disposition permettant la survie de l'ancienne législation malgré l'adoption d'une nouvelle loi.

¹⁸ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 36, art. 194 et 195 modifiant l'article 1029.8.61.3 L.I. et ajoutant l'article 1029.8.61.3.1. L.I.

dans certaines catégories, incluant la préparation de repas, l'entretien de vêtement, les travaux mineurs. Finalement, pour que les aînés aient plus facilement accès au crédit d'impôt, la loi est modifiée pour prévoir que les syndicats de copropriétaires soient tenus, sur demande, de produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit pour déterminer les services de soutien à domicile reconnus fournis à l'égard des parties communes et la quote-part dans les charges résultant de la copropriété¹⁹.

À partir de l'année d'imposition 2008, le mode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer est simplifié, notamment à l'aide de l'introduction des tables de fixation des dépenses admissibles²⁰. Des restrictions concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux sont également introduites afin d'éviter que « dans le cas des personnes âgées de 70 ans ou plus, la coexistence de deux formes d'aide à l'égard des frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel [entraîne] des inégalités de traitement non souhaitables »²¹.

À partir de l'année d'imposition 2013, les services de télésurveillance et des services de repérage par GPS sont reconnus comme des services de soutien à domicile aux fins du CMD. De plus, les tables de fixation des dépenses incluses dans le loyer sont bonifiées et simplifiées, passant de trois à deux. Finalement, la notion de « résidence pour personnes âgées » est remplacée par celle de « résidence privée pour aînés » pour s'arrimer aux modifications apportées à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés* sanctionnée le 30 novembre 2011²².

3.5 Modalités de versement du crédit

Initialement, le paiement d'une dépense admissible au CMD était effectué à partir du mécanisme « chèque emploi-service », qui prélevait 77 % de la dépense dans le compte du bénéficiaire et 23 %, soit le taux du crédit, dans les fonds gouvernementaux. Une des raisons évoquées à l'appui du choix de ce mode de versement était d'éviter que le bénéficiaire soit dans l'obligation d'attendre la production de sa déclaration de revenus pour recevoir le montant du crédit d'impôt remboursable ainsi que pour assurer un meilleur suivi des dépenses effectuées.

À partir de l'année d'imposition 2007, le CMD est plutôt versé par Revenu Québec dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus. Toutefois, un bénéficiaire peut faire une demande de versement anticipé du crédit²³.

¹⁹ *Id.*, art. 197 modifiant l'article 1029.8.61.5 L.I.

²⁰ Les tables de fixation des dépenses actuelles sont basées sur les montants prévus à l'article 1029.8.61.2.4 L.I. Voir aussi REVENU QUÉBEC, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/residence-privee-pour-aines/calcul-du-credit-dimpot-8211-residence-privee-pour-aines/personne-vivant-seule-personne-vivant-uniquement-avec-son-conjoint-un-seul-des-deux-a-70-ans-ou-plus-ou-personne-vivant-avec-au-moins-un-colocataire-qui-nest-pas-son-conjoint/>.

²¹ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2008-2009*, 13 mars 2008, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales*, p. A.28.

²² L.Q. 2011, c. 27, modifiant notamment les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

²³ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, précité, note 18, art. 198 modifiant l'article 1029.8.61.6 L.I., à compter de l'année d'imposition 2007.

Dans le Budget 2021-2022, le ministre des Finances du Québec prévoit que certaines composantes du crédit seront versées automatiquement à compter de 2022. Essentiellement, « lorsqu'un aîné [qui réside dans un immeuble à logements] admissible au CMD produira sa déclaration de revenus et omettra de faire la demande pour celui-ci, Revenu Québec pourrait lui accorder une aide fiscale basée sur un loyer admissible minimal de 600 \$ par mois »²⁴, c'est-à-dire un montant mensuel qui atteindrait 12 \$ en 2026, soit 144 \$ par année²⁵. Ces aînés seront identifiés à l'aide du Relevé 31²⁶.

3.6 Résumé de l'évolution

Si on fait exception de l'élargissement à l'ensemble des aînés de 70 ans et plus, par rapport à l'intention initiale qui s'applique uniquement aux aînés en perte d'autonomie, avant même l'entrée en vigueur de la mesure, le CMD aura été assez stable de 2000 à 2006.

En 2007²⁷, une première série de modifications apportées au CMD fait passer le taux du crédit de 23 % à 25 % et le plafond des dépenses admissibles de 12 000 \$ à 15 000 \$. De plus, le mécanisme de demande du crédit a été modifié afin que celui-ci soit dorénavant réclamé dans la déclaration de revenus et traité par Revenu Québec et qu'il puisse également être demandé par anticipation²⁸. Finalement, la notion de services admissibles a été élargie, notamment par l'ajout des soins infirmiers²⁹.

En 2008³⁰, une refonte majeure du CMD fait passer le taux du crédit de 25 % à 30 % et le plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$. C'est également à partir de 2008 qu'une distinction est créée entre les aînés autonomes et les aînés non autonomes (avec un plafond majoré de 6 000 \$), qu'une réduction du CMD en fonction du revenu est introduite et que les règles à l'égard des dépenses admissibles ont été simplifiées par l'introduction de la table de fixation des dépenses admissibles³¹.

En 2013³², le plafond des dépenses admissibles est augmenté de 3 900 \$ et le taux du crédit est majoré de 5 points de pourcentage sur cinq ans à 35 %, à raison d'un point de pourcentage par année. De plus, la réduction du crédit cesse de s'appliquer aux aînés non autonomes³³.

²⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2021-2022*, 25 mars 2021, *Plan budgétaire*, p. B.36.

²⁵ Loyer admissible minimal (600 \$) × Taux des dépenses admissibles incluses dans le loyer (5 %) × Taux du CMD prévu en 2026 (40 %).

²⁶ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2021-2022*, 25 mars 2021, *Plan budgétaire*, p. B.36.

²⁷ *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, précité, note 18, art. 197. L'article 1029.8.61.5 L.I. est modifié pour faire passer le taux du crédit de 23 % à 25 % et le plafond des dépenses admissibles de 12 000 \$ à 15 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2017.

²⁸ *Id.*, art. 198 modifiant l'article 1029.8.61.6 L.I.

²⁹ *Id.*, art. 194 modifiant l'article 1029.8.61.3 L.I.

³⁰ *Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires*, L.Q. 2009, c. 15, art. 314 à 324, applicables à compter de l'année d'imposition 2008.

³¹ REVENU QUÉBEC, en ligne : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/ou-habitez-vous/residence-privee-pour-aines/calcul-du-credit-dimpot-8211-residence-privee-pour-aines/personne-vivant-seule-personne-vivant-uniquement-avec-son-conjoint-un-seul-des-deux-a-70-ans-ou-plus-ou-personne-vivant-avec-au-moins-un-colocataire-qui-nest-pas-son-conjoint/>.

³² *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2013, c. 10, art. 135. L'article 1029.8.61.5 L.I. est modifié pour faire passer le plafond des dépenses admissibles à 25 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome et à 19 500 \$, lorsque le particulier admissible est une personne autonome.

³³ *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, précité, note 32, art. 124 à 135. Le nouvel intitulé de la section II.11.1 L.I. est « Crédit pour maintien à domicile des aînés ».

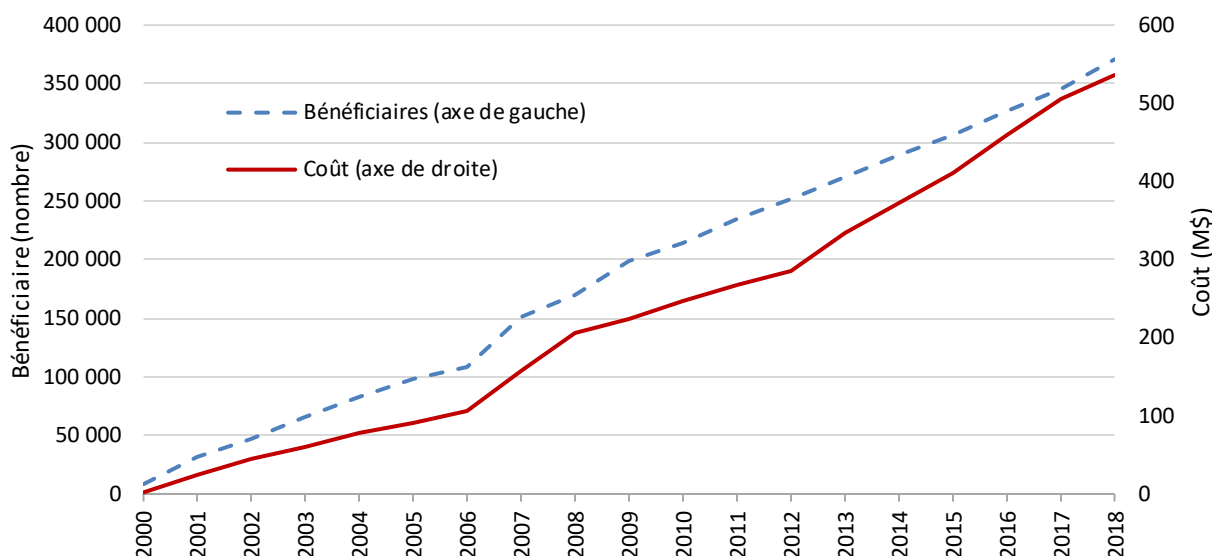
À compter de 2022, le taux du crédit sera de nouveau majoré de 5 points de pourcentage sur cinq ans pour atteindre 40 %, à raison d'un point de pourcentage par année. Un deuxième taux de réduction (7%) en fonction du revenu s'ajoutera pour les aînés autonomes et un taux de réduction (3 %), applicable uniquement à la bonification du crédit, s'appliquera aux aînés non autonomes. Le loyer mensuel maximal est doublé à 1 200 \$ et un loyer mensuel minimal admissible de 600\$ est introduit. Certaines composantes du CMD seront versées automatiquement.

4. PORTRAIT D'ENSEMBLE DU CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

Les élargissements apportés au CMD au fil des années ont eu une incidence considérable sur l'utilisation et le coût du crédit.

4.1 Utilisation et coût du crédit

Graphique 3. Évolution du nombre de bénéficiaires et du coût du CMD, 2000 à 2018



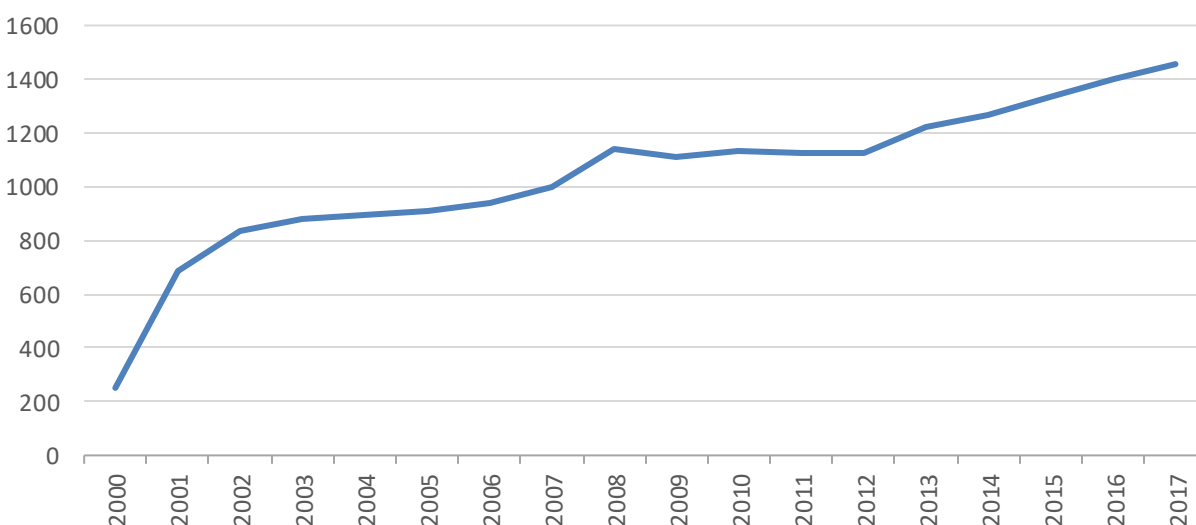
Sources : Statistiques fiscales des particuliers, années d'imposition 2000 à 2017 et Gouvernement du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2020* (pour l'année 2018).

Le nombre de bénéficiaires du CMD est passé d'un peu plus de 8 000 en 2000 à près de 215 000 en 2010 avant d'atteindre près de 371 000 en 2018.

Le coût de la dépense fiscale associée au CMD est passé de 2 millions de dollars l'année de sa mise en place à 106 millions de dollars en 2006. Les modifications successives de 2007 et 2008 ont pratiquement doublé le coût du crédit qui a atteint 205 millions de dollars en 2008. La croissance du coût du crédit s'est poursuivie ensuite, accélérée par la bonification introduite à compter de 2013, si bien que le montant de la dépense fiscale pour 2018 s'établit à 536,1 millions de dollars. La bonification du taux du crédit de 35 % à 40 % sur cinq ans (+108,2 M\$ en 2025-2026) et la bonification de l'aide pour les aînés vivants dans un immeuble à logements (+34,6 M\$ en 2025-2026) annoncées dans le Budget 2021-2022³⁴, combinées à la croissance naturelle du coût du crédit en raison du vieillissement de la population, feront en sorte que la dépense fiscale associée au crédit devrait atteindre 1 milliard de dollars annuellement au cours des prochaines années.

³⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2021-2022*, 25 mars 2021, *Plan budgétaire*, p. B.29.

Graphique 4. Évolution du montant moyen du CMD, 2000 à 2017, en dollars



Source : Statistiques fiscales des particuliers, années d'imposition 2000 à 2017.

Le montant moyen versé à titre de CMD a rapidement augmenté de 251 \$ à 688 \$ de 2000 à 2001. Il s'est ensuite accru graduellement jusqu'à atteindre un plateau aux alentours de 1 130 \$ de 2008 à 2012, avant de repartir à la hausse à compter de 2013, année de la bonification du plafond des dépenses admissibles et du début de la hausse du taux du crédit sur cinq ans. En 2017, le montant moyen atteignait 1 456 \$.

4.2 Selon le type de résidence

L'objectif principal du CMD demeure de « soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux »³⁵. Un des principaux facteurs qui fait varier les dépenses admissibles est justement l'endroit où l'aîné habite, il est donc intéressant de s'attarder aux milieux de vie des aînés qui bénéficient du CMD.

Tableau 5. Pourcentage des ménages et du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD et crédit moyen, par type de résidence, années d'imposition 2015 et 2018

	% des ménages sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD		% du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD		Crédit moyen	
	2015	2018	2015	2018	2015	2018
À la maison, en logement ou en copropriété	60,3 %	66,7 %	14,5 %	17,1 %	338 \$	371 \$
RPA	39,7 %	33,3 %	85,5 %	82,9 %	3 027 \$	3 599 \$

Sources : Année 2015 : demande d'information à Finances Québec en date du 7 octobre 2016; année 2018 : demande d'information au cabinet du ministre des Finances du Québec en date du 7 avril 2021; Gouvernement du Québec, Dépenses fiscales – Édition 2020, précité, note 35.

³⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2020*, p. C.1, mars 2021.

Pour l'année d'imposition 2015, les ménages vivant en RPA représentaient 39,7 % des ménages bénéficiaires du CMD, mais réclamaient 85,5 % de l'ensemble des coûts du CMD. Leur crédit moyen s'élevait à 3 027 \$.

En comparaison, bien que les ménages vivant à la maison, en logement, en copropriété, etc. (hors résidence pour aînés) représentaient 60,3 % des ménages bénéficiaires du CMD, ils réclamaient seulement 14,5 % de l'ensemble des coûts du CMD. Leur crédit moyen s'élevait à 338 \$.

La situation restait similaire pour l'année d'imposition 2018, alors que les ménages vivant en RPA représentaient 33,3 % des ménages bénéficiaires du CMD, mais réclamaient 82,9 % de l'ensemble des coûts du CMD. Leur crédit moyen s'élevait à 3 599 \$. En comparaison, les ménages vivant dans d'autres milieux de vie (à la maison, en logement, en copropriété, etc.) représentaient 66,7 % des ménages bénéficiaires, mais réclamaient seulement 17,1 % de l'ensemble des coûts. Leur crédit moyen s'élevait à 371 \$.

Si, entre 2015 et 2018, la proportion du nombre de bénéficiaires vivant en RPA a diminué de 39,7 % à 33,3 %, la proportion de l'ensemble du coût a diminué dans une moindre mesure, faisant en sorte que le coût moyen a davantage cru pour les bénéficiaires vivant en RPA (18,9 %, soit 3 599 \$ par rapport à 3 027 \$) que pour les autres bénéficiaires où la croissance a été de 9,8 % (371 \$ versus 331 \$).

La proportion du CMD versé aux bénéficiaires vivant en RPA est similaire pour les années 2007 à 2014³⁶.

Il ne fait pas de doute que si l'utilisation du crédit est plus importante dans les RPA, c'est notamment en raison de l'éventail et du volume des dépenses admissibles qui est nettement plus élevé que dans un domicile privé. Par ailleurs, ce « milieu de vie » facilite la réclamation du crédit par les aînés. En effet, « dans les faits, la forte majorité des personnes bénéficiant de ce crédit vivent dans les RPA qui le demandent pour les aînés et l'escomptent dans le loyer chargé »³⁷. La question de savoir à qui profite réellement le CMD ne date pas d'hier. Dès l'introduction du crédit, cette interaction a soulevé des questions à l'Assemblée nationale³⁸.

³⁶ Ce constat peut être fait en comparant le CMD versé à la clientèle en RPA, tel qu'il est établi dans un document publié par le ministère des Finances du Québec le 29 mars 2021 à la suite d'une demande d'accès à l'information, et le coût total du crédit tel qu'il est établi dans le document Gouvernement du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2020*, précité, note 35.

³⁷ Siramane COULIBALY, Bernard FORTIN et Maripier ISABELLE, « COVID-19 et maintien à domicile des aînés », CIRANO Perspectives, 21 avril 2020, p. 3.

³⁸ COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, intervention du député de Shefford, M. Bernard Brodeur, 13 juin 2002 : « Donc, on a des problèmes à Granby. On a vu, il y a un an, particulièrement lorsque l'avènement du crédit d'impôt est arrivé, on a vu que systématiquement les résidences de personnes âgées ont augmenté les frais inhérents à diverses choses, par exemple pour remplir la fameuse formule. Souvent, les frais étaient comme par hasard à peu près les mêmes que le crédit d'impôt qui retournait aux gens. Même on a vu... Puis, à quelques occasions, des personnes se sont plaintes qu'ils se sont fait intercepter leur courrier dans ces résidences-là. On a vu qu'ils pouvaient se faire intercepter les chèques. On a vu également l'apparition de frais pour des choses aussi banales que changer une lumière, changer diverses choses dans l'appartement qui normalement seraient aux frais du propriétaire. » (Notre soulignement)

4.3 Paramètres sociodémographiques

L'objectif principal du CMD demeure de « soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux »³⁹. Un des principaux facteurs qui fait varier les dépenses admissibles est justement l'endroit où l'aîné habite, il est donc intéressant de s'attarder aux milieux de vie des aînés qui bénéficient du CMD.

Tableau 6. **Statistiques d'utilisation du CMD selon le sexe, l'âge et la composition du ménage, année d'imposition 2017**

	Bénéficiaires		Coûts	
	Nombre	%	M\$	%
Sexe				
Femme	216 330	62,6	339,3	67,5
Homme	129 144	37,4	163,7	32,5
Âge				
70-74 ans	80 899	23,4	36,5	7,3
75 ans et +	264 575	76,6	466,5	92,7
Ménage				
Sans conjoint	257 402	74,5	401,9	79,9
Avec conjoint	88 072	25,5	101,2	20,1

Source : Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2017.

Pour l'année d'imposition 2017, les femmes ont représenté 62,6 % des bénéficiaires du CMD et 67,5 % des coûts du crédit, ce qui est conséquent avec l'espérance de vie plus élevée constatée chez les femmes⁴⁰. Les aînés de 75 ans et plus ont représenté 76,6 % des bénéficiaires du CMD et 92,7 % des coûts du crédit. Les aînés sans conjoint ont représenté les trois quarts (74,5 %) des bénéficiaires du CMD et les quatre cinquièmes (79,9 %) des coûts du crédit.

Bien que les données individuelles des Statistiques de finances publiques (SFP) ne nous permettent pas de croisements de données, les femmes plus âgées et sans conjoint sont plus susceptibles de bénéficier du CMD.

4.4 Selon l'âge

L'âge est l'un des rares paramètres du CMD qui n'a pas été modifié depuis son introduction en 2000. Le portrait présenté à la section 4.3 sur la base des Statistiques fiscales des particuliers ne permettait que de distinguer les 70-74 ans des 75 ans ou plus. Une demande d'information au ministère des Finances du Québec a permis d'obtenir plus de précisions sur le groupe des 75 ans et plus. Il est à noter que les données du tableau 7 sont présentées par ménages.

³⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2020*, p. C.1, mars 2021.

⁴⁰ Frédéric FLEURY-PAYEUR et Ana Cristina AZEREDO, « La mortalité et l'espérance de vie au Québec en 2020 », *Bulletin sociodémographique*, (mars 2021), vol. 25, n° 3, Institut de la statistique du Québec, p. 1-7.

Tableau 7. Proportion de la population de 70 ans et plus, proportion des bénéficiaires et du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD et crédit moyen, par tranche d'âge, année d'imposition 2015

	% de la population de 70 ans et +	% des ménages sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD	% du coût sur l'ensemble des bénéficiaires du CMD	Crédit moyen
70 à 74 ans	35,3 %	21,2 %	7,1 %	471 \$
75 à 79 ans	27,5 %	23,0 %	13,6 %	829 \$
80 à 84 ans	19,7 %	24,3 %	24,1 %	1 390 \$
85 à 89 ans	17,4 %	19,1 %	29,9 %	2 198 \$
90 ans ou plus	(85 ans et +)	12,3 %	25,3 %	2 885 \$

Sources : Demande d'information à Finances Québec en date du 7 octobre 2016; et Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit numéro 98-400-X2016034 au catalogue de Statistique Canada.

Le portrait des bénéficiaires du CMD change radicalement selon les groupes d'âge. Cela s'explique par le fait que le crédit moyen augmente sensiblement en fonction de l'âge du ménage, passant de 471 \$ chez les 70 à 74 ans à 2 885 \$ chez les 90 ans et plus.

Ainsi, les 70 à 74 ans représentent plus du tiers des ménages des 70 ans et plus (35,3 %) alors qu'ils ne constituent que 21,2 % des bénéficiaires du CMD et ne représentent que 7,1 % de l'enveloppe du CMD. Le portrait s'inverse plus la tranche d'âge est élevée. À l'autre bout du spectre, les 85 ans ou plus représentent moins du cinquième des ménages (17,4 %), mais constituent près du tiers des bénéficiaires du CMD (31,4 %) et représentent plus de la moitié de l'enveloppe du crédit (55,2 %).

En 2014, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise soulignait que « l'âge d'admissibilité de 70 ans devrait être porté progressivement à 75 ans pour les personnes autonomes, afin de mieux correspondre au moment où la perte d'autonomie devient plus fréquente »⁴¹ et que « l'âge d'admissibilité devrait ensuite être revu périodiquement, afin de refléter l'évolution de l'espérance de vie »⁴².

Le seuil de 75 ans correspond également à l'âge choisi pour l'implantation d'une rente de longévité, proposée dans le rapport de 2013 du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (Rapport d'Amours)⁴³. C'est également le seuil à partir duquel la pension de la Sécurité de la vieillesse (« PSV ») sera bonifiée de 10 % à compter de 2022. Le Budget fédéral 2021 indique notamment que « 47 % des aînés âgés de 75 ans et plus ont un handicap, par rapport à 32 % des personnes âgées de 65 à 74 ans »⁴⁴ en 2017 et que « 39 % des aînés âgés de 75 ans et plus ont reçu le Supplément de revenu garanti (SRG), par rapport à 29 % de ceux âgés de 65 à 74 ans »⁴⁵ en 2020.

⁴¹ COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, « Rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise », (mars 2015), vol. 2, p. 50. La modification proposée était une augmentation graduelle d'un an chaque année pour atteindre 75 ans, faisant ainsi en sorte que les personnes admissibles au moment du changement le demeurent.

⁴² *Id.*

⁴³ QUÉBEC, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, Rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite », avril 2013. Alban D'Amours était président du comité.

⁴⁴ CANADA, ministère des Finances, *Budget 2021*, 19 avril 2021, Annexe 5 – Rapport sur les répercussions du budget 2021, p. 559.

⁴⁵ *Id.*

4.5 Selon le revenu

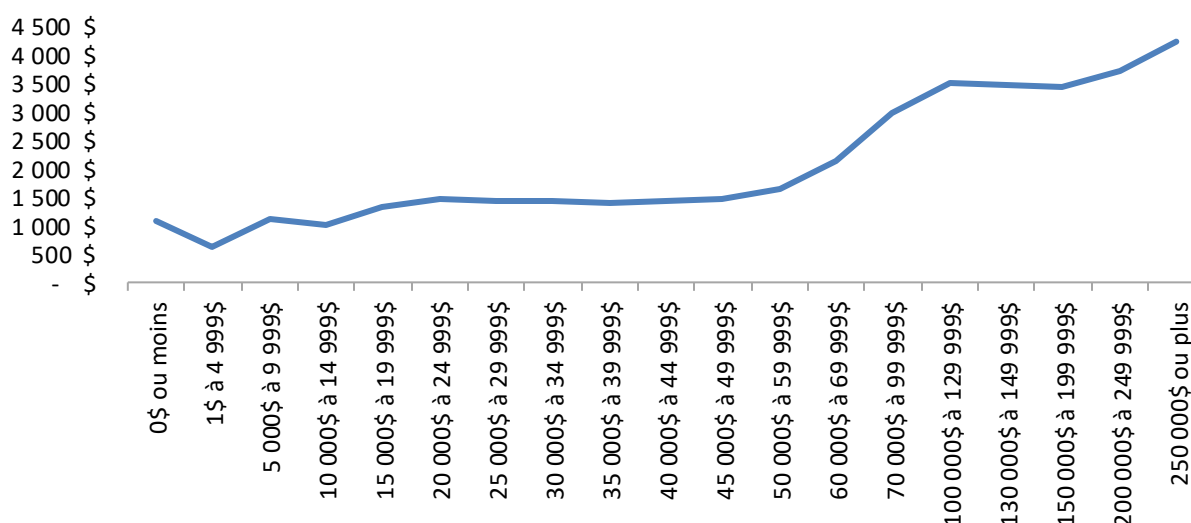
Tableau 8. Coût du CMD selon la tranche de revenu total des bénéficiaires, 2017, en pourcentage

Tranche de revenus	Moins de 10 000 \$	10 000 \$ à 19 999 \$	20 000 \$ à 29 999 \$	30 000 \$ à 49 999 \$	50 000 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ et +
Bénéficiaires	0,8 %	29,3 %	34,3 %	22,1 %	11,4 %	2,2 %

Source : Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2017.

En 2017, le coût du CMD est associé dans une proportion de 85,7 % à des bénéficiaires dont le revenu total se situe entre 10 000 \$ et 49 999 \$, soit 29,3 % pour les 10 000 \$ à 19 999 \$, 34,3 % pour les 20 000 \$ à 29 999 \$ et 22,1 % pour les 30 000 \$ à 49 999 \$. Ceux dont le revenu total se situe entre 50 000 \$ et 99 999 \$ ont bénéficié de 11,4 % de l'enveloppe du CMD. La proportion de l'enveloppe du CMD versée aux bénéficiaires dont le revenu total est de moins de 10 000 \$ ainsi que la proportion versée aux bénéficiaires dont le revenu total est de 100 000 \$ et plus, sont faibles, représentant respectivement 0,8 % et 2,2 %.

Graphique 5. CMD moyen selon la tranche de revenus, année d'imposition 2017



Source : Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 2017.

Si les aînés dont le revenu est de 100 000 \$ ou plus représentent seulement une très faible proportion des bénéficiaires du CMD, il n'en demeure pas moins que leur crédit moyen est nettement plus élevé. Ainsi, le crédit moyen se situe entre 1 320 \$ et 1 478 \$ pour toutes les tranches de revenus entre 15 000 \$ et 49 999 \$ alors qu'il atteint 3 504 \$ pour la tranche de revenus de 100 000 \$ à 129 999 \$. Cela tend à valider un constat effectué par le Réseau québécois des OSBL d'habitation (RQOH), à savoir que « celui qui est capable de s'offrir plus de services voit son crédit d'impôt augmenter d'autant, alors que son voisin à faible revenu n'obtient rien de plus s'il n'a pas la capacité de se les payer, même s'il en a peut-être autant besoin »⁴⁶.

⁴⁶ RÉSEAU QUÉBÉCOIS DES OSBL D'HABITATION (RQOH), « Un crédit d'impôt pour maintien à domicile plus équitable pour les aînés », en ligne : <https://rqoh.com/dossiers/credit-impot-pour-aines/>.

4.5.1 Seuil de réduction, taux de réduction et seuil de sortie

Même si une faible proportion des bénéficiaires du CMD a un revenu de 100 000 \$ et plus, il n'en demeure pas moins que les paramètres de la mesure sont avantageux pour les contribuables à hauts revenus, surtout lorsqu'on les compare à d'autres mesures destinées aux aînés.

Tableau 9. **Seuil de réduction, taux de réduction et seuil de sortie de certaines mesures fiscales du Québec applicables aux aînés, 2021**

	Seuil de réduction	Taux de réduction	Seuil de sortie
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	1 ^{er} seuil : 60 135 \$ 2 ^e seuil : 100 000 \$ (2022)	1 ^{er} seuil : 3 % 2 ^e seuil : 7 % (2022)	287 635 \$ (personne seule autonome)
Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	35 650 \$	18,75 %	78 578 \$ ⁽¹⁾
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	35 650 \$ (revenu de travail)	5 % (revenu de travail)	68 650 \$ (revenu de travail)
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	24 000 \$	5 % (revenu familial net)	48 520 \$
Crédit d'impôt pour les activités des aînés	s. o.	s. o.	43 480 \$
Subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	s. o.	s. o.	53 300 \$ (revenu familial)

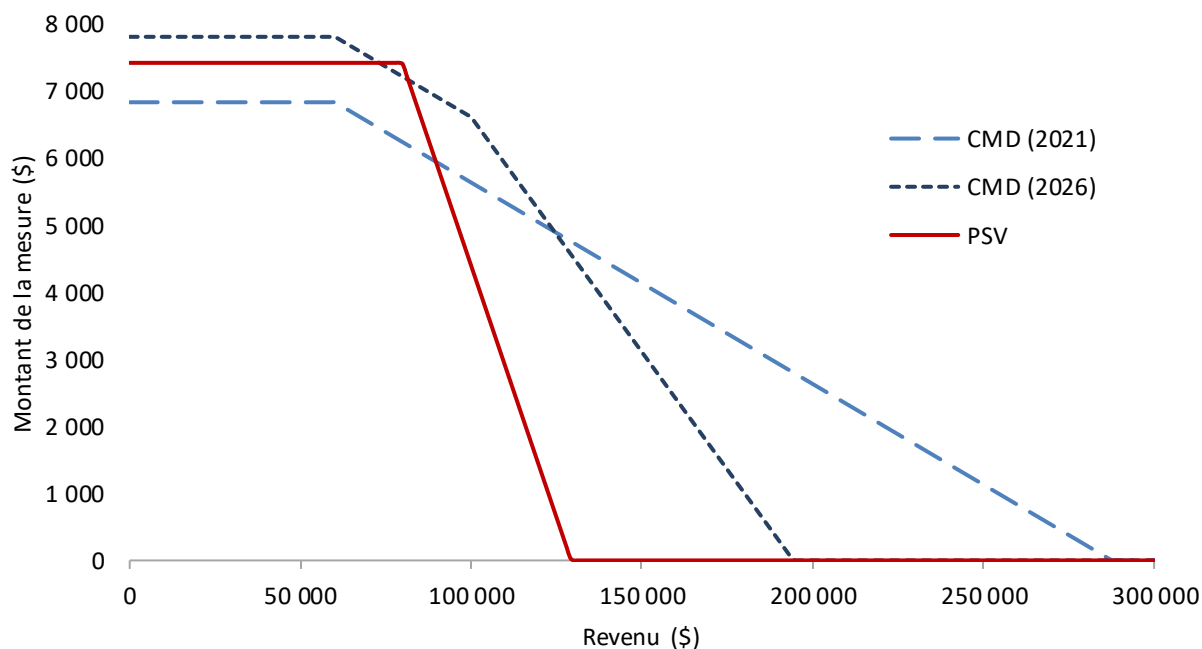
⁽¹⁾ Seuil de sortie pour un contribuable vivant seul et bénéficiant du montant maximal des trois composantes du crédit.

Source : QUÉBEC, ministère des Finances, « Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2021 », novembre 2020 et calculs des auteurs.

Le CMD se distingue par un seuil de réduction plus élevé ainsi qu'un taux de réduction plus faible, particulièrement avant les modifications au Budget de 2021-2022, ce qui se traduit par un seuil de sortie nettement plus élevé. Évidemment, les objectifs propres à une mesure peuvent justifier un soutien plus important, y compris aux aînés à hauts revenus. Ce constat ne peut donc, à lui seul, justifier un resserrement des paramètres.

4.5.2 Comparaison avec la pension de la Sécurité de la vieillesse

Graphique 6. Comparaisons des seuils de sortie du CMD et de la PSV, 2021



La comparaison des seuils de sortie peut également se faire avec la PSV. La PSV est « le premier pilier du système de revenu de retraite du Canada »⁴⁷. Il s'agit d'un programme qui vise à fournir une pension de base pour les Canadiens. Pour l'année d'imposition 2021 (versements de PSV de juillet 2022 à juin 2023), les paramètres du régime sont qu'un aîné dont le revenu net dépasse 79 845 \$ voit son soutien de l'État diminuer. La PSV est assujettie à un impôt de récupération de 15 % de tout revenu excédant ce seuil, si bien que sa PSV est entièrement récupérée, c'est-à-dire qu'il n'y a plus aucun soutien, à partir d'un montant de 129 260 \$. Ainsi, même avec la modification au CMD annoncée à partir de 2022, il sera toujours possible, sur la base du revenu, d'avoir droit partiellement au CMD après la récupération complète de la PSV.

⁴⁷ AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA (ACFC), « Sources de revenus de retraite », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/planification-retraite/sources-revenu-retraite.html>.

RÉFLEXION ET CONCLUSION

Le CMD ne semble pas prêt de disparaître du paysage fiscal du Québec. Son coût et son utilisation devraient continuer de croître, si bien que la dépense fiscale atteindrait 1 milliard de dollars annuellement au cours des prochaines années. Étant donné son importance croissante, il est crucial de s'assurer que ses paramètres demeurent adaptés aux objectifs souhaités.

Assurer la pérennité du crédit pour maintien à domicile des aînés

L'analyse de l'évolution du CMD montre que, depuis son introduction, la tendance va vers un élargissement de la mesure. À l'exception de l'introduction d'une réduction du crédit en fonction du revenu en 2008 et d'un deuxième seuil dans le dernier Budget de 2021-2022, toutes les modifications ont eu pour effet d'augmenter l'importance du crédit.

Parmi les paramètres qui méritent d'être analysés attentivement, la question de l'âge d'admissibilité au crédit est centrale. Une augmentation graduelle de 70 à 75 ans, à raison d'une année à la fois afin qu'aucun bénéficiaire ne perde son admissibilité en cours de route, permettrait de réduire les coûts du crédit tout en assurant qu'il s'applique à un âge où les gens en ont vraiment besoin. Le contexte de la bonification du CMD ainsi que celle de la PSV pour les 75 ans et plus paraît propice à la modification.

Également, les paramètres de réduction du CMD en fonction du revenu comptent parmi les plus généreux des mesures qui comportent ce type de paramètres, et ce, malgré l'annonce de l'introduction d'un deuxième taux de réduction dans le dernier budget. Le fait qu'un aîné cesse de recevoir la PSV sur la base de son revenu alors qu'il continue de recevoir le CMD même après la modification annoncée au Budget 2021-2022 reste pour le moins difficile à justifier.

Du côté des dépenses admissibles au CMD, elles doivent être réévaluées périodiquement pour s'assurer de leur conformité aux objectifs du crédit. Une attention particulière doit être portée aux contribuables qui demeurent dans leur propriété puisque les statistiques révèlent une utilisation moindre du CMD, laissant à penser que les services sont plus difficiles à acquérir pour les aînés n'habitant pas dans une RPA. Une campagne de communication ciblée pour les sensibiliser à l'existence du crédit pourrait être bénéfique. Également, la question de savoir qui bénéficie ultimement du crédit doit être prise en compte lors de toute réflexion sur les modifications futures aux paramètres du CMD de manière à s'assurer qu'il profite principalement aux aînés bénéficiaires.

Cela dit, l'augmentation de la générosité du CMD pourrait bien avoir pour effet d'atteindre un objectif secondaire initial du crédit, soit la réduction du travail au noir associé au maintien à domicile. En effet, plus la proportion de la dépense admissible couverte par le crédit est élevée, plus il devient intéressant de ramener la dépense dans l'économie formelle.

Simplifier l'accessibilité au crédit pour maintien à domicile des aînés

Le passage du mécanisme « chèque emploi-service » à l'administration par Revenu Québec au moyen de la déclaration de revenus et en permettant de demander des versements anticipés à compter de 2007 a constitué un tournant dans l'évolution du CMD. Ce changement a permis d'alléger le processus de demande du crédit et l'a rendu accessible au plus grand nombre. Le Budget 2021-2022 du gouvernement du Québec a marqué un autre pas dans l'amélioration de l'accessibilité au crédit en introduisant un loyer plancher pour les aînés vivant dans un logement locatif et en permettant le versement automatique de

certaines composantes du CMD à compter de 2022. La question de l'amélioration de l'accès au crédit est cruciale. Il faut notamment poursuivre la réflexion pour voir si d'autres composantes du crédit pourraient être versées automatiquement. Également, il convient de se demander comment faire en sorte que les aînés « propriétaires » utilisent davantage le crédit.

Les paramètres du CMD doivent demeurer aussi simples que possible. À cet égard, la réduction du CMD en fonction du revenu pour les aînés non autonomes, seulement sur la portion bonification de 35 % à 40 %, accroît la complexité du crédit avec un bénéfice qui apparaît limité soit une forme de droits acquis aux paramètres du CMD d'avant les modifications pour certains aînés non autonomes à hauts revenus.

Le CMD, à titre de principale dépense fiscale destinée aux aînés, constitue la pierre angulaire de la fiscalité québécoise des aînés. Ceux-ci sont toutefois visés par un grand nombre de mesures fiscales⁴⁸, dont certaines comportent des objectifs similaires. Avec comme intention de s'assurer d'une meilleure compréhension des mesures par les contribuables, une réflexion devrait être entreprise afin de déterminer si certains crédits comme le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie⁴⁹ pourraient être intégrés au CMD.

Le CMD est une mesure centrale du système fiscal québécois et, plus particulièrement, de la fiscalité des aînés. Plus de 20 ans après son introduction, son objectif principal demeure justifié. Toute mesure fiscale devrait être évaluée périodiquement, c'est d'autant plus vrai lorsqu'une mesure a l'ampleur – en termes de bénéficiaires, d'avantage fiscal disponible par bénéficiaire et de coût pour le gouvernement – du CMD. Il va de soi qu'un accès à des données plus détaillées sur la mesure permettrait une analyse plus fine⁵⁰. Il convient de continuer d'évaluer le CMD et de proposer des avenues d'amélioration continue. Le présent texte, en revisitant son évolution, vise à contribuer à ce processus.

⁴⁸ Voir notamment Guillaume HÉBERT, « Les dépenses fiscales et les personnes âgées », *Rapport de recherche*, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), mai 2019.

⁴⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2019*, mars 2020, p. C.9. L'objectif du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés est le suivant : « Aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie, qui minimisent le risque de chutes ou qui permettent une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile ». (Notre soulignement) Voir les articles 1029.8.61.100 à 1029.8.61.102 L.I. sur ce crédit.

⁵⁰ Dans QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2019-2020*, 21 mars 2019, *Plan budgétaire*, p. D78, le gouvernement du Québec prévoyait la bonification de l'offre de données, notamment en provenance de Revenu Québec.